

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYNOR (ISDI)

334 rue de l'Alloeu
59193 Erquinghem-Lys

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\RECYNOR_HAZEBROUCK
(ISDI)_0007006642\2_INSPECTIONS\2025 07 15
Code AIOT : 0007006642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement RECYNOR (ISDI) implanté Chemin de Balladen 59190 Hazebrouck. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYNOR (ISDI)
- Chemin de Balladen 59190 Hazebrouck
- Code AIOT : 0007006642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYNOR a exploité jusqu'au 31 août 2022 une installation de stockage de déchets inertes implantée chemin de Balleden à Hazebrouck. Les déchets inertes entrant dans l'installation sont composés essentiellement de déchets provenant de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'activité du site avait été autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 qui fixait, dans son article 3, la durée initiale d'exploitation du site à 8 ans.

Avant le 31 décembre 2014, ce type d'installation de stockage n'était pas une installation classée et relevait du régime de l'autorisation créé par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (arrêté préfectoral). Depuis le 1er janvier 2015, ces installations sont devenues des installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

Suite à trois demandes successives de prolongation de durée, l'exploitation du site avait été autorisée jusqu'au 31 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité est engagée depuis le 29/11/2022. L'usage futur du site indiqué au moment de la notification de cessation d'activité était l'utilisation du dôme constitué par l'ancienne ISDI pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Compte tenu des contraintes liées à la présence d'espèces protégées, ce projet de panneaux photovoltaïques a été abandonné.

La présente inspection avait pour but de faire le point sur l'état actuel du site ainsi que sur les nouvelles propositions d'usage futur du site à intégrer dans la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

La société RECYNOR a transmis à l'inspection un courrier en date du 24/08/2022 l'informant de la cessation d'activité de son I.S.D.I située chemin de Ballanden à Hazebourck.

Lors de la visite d'inspection menée le 6/07/2022, il avait été constaté l'absence sur site de toute activité, ainsi que l'absence d'engins de chantier et de constructions. L'exploitant avait précisé lors de cette inspection que les réseaux d'eau et d'électricité avaient été coupés. Concernant le modèle final du dôme constaté non plat, l'exploitant a indiqué que pendant la période d'exploitation, alors que le dossier de demande d'autorisation prévoyait en aspect final un dôme aplani, le sommet du dôme a été finalisé avec un modèle en reliefs afin de répondre à un souhait de la collectivité d'aménager le site en lieu de promenade.

Par courrier en date du 29/11/2022, la société RECYNOR a transmis en préfecture du Nord une déclaration de cessation d'activité accompagnée d'un dossier de cessation d'activité établi par la société SOCOTEC qui présente le bilan des travaux de mise en sécurité réalisés (limitation des accès, démantèlement des installations mises à l'arrêt, gestion des produits finis, gestion des déchets industriels, vidange, nettoyage des réseaux, nettoyage du site, gestion des réseaux) ainsi que les études environnementales (étude historique et étude de vulnérabilité).

En ce qui concerne les aménagements en fin d'exploitation, l'arrêté d'autorisation du 9/02/2012 renvoie au dossier de demande d'autorisation qui précise que l'usage ultérieur du site n'est pas encore défini, mais que le profil final du dôme sera recouvert d'une couche de 40 cm de terre végétale pour atteindre la cote de 25,50 m en son centre, 23,50 m sur les bords, selon un profil en travers type qui présente une surface de dôme aplani.

En 2022, un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le dôme est retenu en tant qu'usage futur.

En conclusion de son rapport, SOCOTEC indique

- que la mise en sécurité du site est effective, qu'au regard des études historiques et de vulnérabilité, et du mode de fonctionnement du site, il n'y a pas lieu de réaliser une surveillance des milieux ;
- que les dispositions concernant la remise en état du site prévues dans le dossier de demande d'autorisation n'ont pas été suivies ; dans ce dossier, l'usage futur n'était pas encore défini et la remise en état prévoyait un recouvrement du dôme de déchets par une couche de 40 cm de terre végétale et une végétalisation pour un usage en espace naturel. En 2022 un nouvel usage futur a été envisagé, à savoir un champ de panneaux photovoltaïques. Dans cette optique, RECYNOR a procédé à la végétalisation d'une partie du site et au maintien d'une piste d'exploitation en cailloux.

SOCOTEC a établi une attestation de mise en œuvre des mesures de sécurité en date du

24/11/2022 avec en observation particulière le non respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne la remise en état finale du fait du nouvel usage futur envisagé en 2022 (champ de panneaux photovoltaïques).

RECYNOR a transmis à l'inspection par courrier du 24/10/2023, des précisions sur la remise en état effectuée (hauteur du remblais final, caractéristiques de la couche de surface). Au regard de ces éléments, l'inspection a demandé par courrier du 20/03/2024 d'apporter des justifications concernant :

- l'épaisseur de terre végétale mise en surface du remblais (respect des 40 cm prévus dans le dossier de demande d'autorisation) ;
- la stabilité de la couche de couverture et des pentes du remblais ;
- les cotes altimétriques du remblai final.

Par courrier du 16/05/2024, RECYNOR a transmis à l'inspection :

- les résultats de mesures d'épaisseurs de la couche de terre végétale réalisées au niveau de 30 sondages répartis sur l'ensemble du site. Pour l'ensemble de ces sondages, les épaisseurs mesurées sont supérieures à 40 cm ;
- une étude de vérification de la stabilité des talus en remblai réalisée par la société ACCEM. Cette étude conclue à la stabilité des pentes du remblai ;
- des éléments expliquant le dépassement de la cote altimétrique maximale du dôme prévue 25,5 m au centre du dôme et 23,5 m en périphérie comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, alors que le relevé des cotes altimétriques du remblai finalisé indique localement des cotes de + 33m. Selon RECYNOR, il s'agirait d'une erreur sur les cotes du terrain naturel avant exploitation, puisque la quantité maximale autorisée de matériaux admissibles sur site fixée à 780 000 t dans l'arrêté d'autorisation ne peut pas, selon les modélisations effectuées, être contenue dans le volume du dôme compris entre la cote TN avant exploitation et la cote de 25,5 m.

A l'occasion de la présente inspection, les constats suivants sont établis :

- le long du chemin d'accès au site, présence de déchets (terre, cailloux, béton, carrelages) sur le domaine public, notamment devant le portail d'accès au site. L'exploitant indique qu'il s'agit de dépôts sauvages et qu'il en a informé les services de la ville d'Hazebrouck ;
- l'accès au site est fermé par un portail avec une chaîne et un cadenas ;
- il n'y a sur site aucune construction et aucun engin de chantier ;
- présence sur l'ensemble du site d'une végétation constituée d'herbes hautes et de quelques arbustes et buissons ;
- l'ancienne piste d'exploitation du site (quelques zones en enrobé au niveau de l'entrée, et piste en cailloux pour le reste du site) est encore visible mais recouverte de végétation par endroits. L'exploitant indique que cette piste a été maintenue en place en prévision du projet d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 9/02/2012 autorisant l'activité sur le site ne précise pas d'usage après exploitation.

L'exploitant a consulté le propriétaire du terrain (société LA VALLEE) ainsi que la mairie d'Hazebrouck sur l'usage futur du site envisagé en tant que ferme de panneaux photovoltaïques. La société LA VALLEE a répondu par courrier du 12/07/2022 que les plantations d'espèces locales

prévues dans le cadre de la remise en état étant incompatibles avec le projet de ferme photovoltaïque, et compte tenu de l'état du site constaté le 15/06/2022, elle donnait son accord pour ne pas procéder à de nouvelles plantations.

Par courrier du 15/11/2022, la mairie d'Hazebrouck a accusé bonne réception du courrier du RECYNOR du 14/10/2022 relatif à l'usage futur du site en tant que ferme de panneaux photovoltaïques.

Le 6/09/2024 s'est tenue, en présence de la C.C. Cœur de Flandre, de la société RECYNOR, de la DDTM 59 et de la DREAL, une réunion technique concernant les conditions de remise à plat du dôme pour permettre la mise en place des panneaux photovoltaïques, ainsi que le dépassement de la cote finale du dôme. En conclusion de cette réunion, il a été convenu que, préalablement à la finalisation de la procédure de cessation d'activité, les travaux de remise en forme du dôme en vue d'obtenir une surface plane pouvaient être entrepris par mouvements de terres remblais/déblais sans apport de nouveau matériaux sur le site. L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de maintenir sur l'ensemble des remblais une couche de couverture finale de 40 cm minimum de terre végétale, conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation. Compte tenu des matériaux en place, la cote finale du dôme ne respectera pas la cote +25,5 m initialement prévue. Aussi, préalablement à ces travaux, il a été demandé à RECYNOR de transmettre un courrier à la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme (Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre), afin de lui demander son accord sur les nouvelles conditions de réaménagement final, et notamment sur la nouvelle cote finale envisagée.

RECYNOR a consulté, par courrier du 7/10/2024 la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre sur la remise en état du site sous la forme d'un dôme à surface plane pour permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques (courrier accompagné des profils en long et en travers avec cotes altimétriques du dôme réalisé).

Par courrier du 10/12/2024, la C.A. Cœur de Flandre indique prendre acte de cette proposition tout en indiquant que le secteur est situé dans une Zone d'Inondations Constatées et que des espèces protégées ont été identifiées.

La société RECYNOR a transmis le 15/01/2025 à la DDTM 59 (Service Territorial des Flandres et du Littoral) un document établi par le bureau d'études AUDDICE relatif aux enjeux écologiques observés sur le site, mis en relation avec le projet de remise en état (travaux de déblais-remblais pour remise à plat de la surface du dôme). Ce document fait état de la présence d'espèces et d'habitats protégés (Petit Gravelot, Bruant des roseaux, Linotte mélodieuse et Chardonneret élégant) et conclue sur la nécessité d'établir une demande de dérogation à espèces protégées préalablement à ces travaux de remise en état.

Par courriel du 4/02/2025, la DDTM a confirmé à RECYNOR que les travaux de remblai impacteraient les espèces protégées préalablement recensées dans le cadre du projet photovoltaïque, et de fait, nécessiteront le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

Le 6/06/2025, la société RECYNOR a indiqué par courriel à l'inspection qu'au regard des enjeux identifiés et considérés comme trop importants en termes d'avifaune (destruction des habitats de Petits Gravelots, Bruants des Roseaux, Linotte mélodieuse et Chardonneret élégant), la DDTM n'autorisait pas les travaux de remodelage pour remise à plat du dôme sans passer par une procédure de dérogation d'espèces protégées.

RECYNOR indique également que la société ENGIE lui a indiqué le 2/06/2025 qu'elle abandonnait son projet de panneaux photovoltaïques, ne parvenant pas à mettre en place des mesures de réduction et de compensation pour une demande de dérogation espèces protégées.

Dans ces conditions, la société RECYNOR propose de laisser le site dans sa configuration actuelle,

sans remodelage.

L'inspection demande à RECYNOR de transmettre pour avis au propriétaire du terrain et la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre ses propositions sur le ou les usages futurs (définis conformément à l'article D556-1 A) qu'il envisage pour ces terrains. L'exploitant transmettra copie de ses propositions au préfet.

L'exploitant transmettra à l'inspection les réponses à ces demandes d'avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à RECYNOR de transmettre pour avis au propriétaire du terrain et la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre ses propositions sur le ou les usages futurs (définis conformément à l'article D556-1 A) qu'il envisage pour ces terrains. L'exploitant transmettra copie de ses propositions au préfet.

L'exploitant transmettra à l'inspection les réponses à ces demandes d'avis.

Type de suites proposées : Sans suite